

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ENTREPRISE « JOGGERS'SPORT », SISE 300 RÉSIDENCE LA SOLITUDE,
L'ASSAINISSEMENT, 97139 LES ABYMES, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR RONY BRUTE
ET MONSIEUR BRUNO BRUTE, LES GÉRANTS, À OCCUPER UNE (01) PLACE DE
PARKING, DEVANT LEUR BOUTIQUE SITUÉE AU 17 RUE DU DOCTEUR CABRE À
BASSE-TERRE, AFIN D'INSTALLER UNE ARCHE ET UN CHAPITEAU, LE VENDREDI 06
DECEMBRE 2024, DE 08 HEURES 00 À 18 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°31/2019 du Conseil Municipal du 09 Août 2019 adoptant la tarification pour l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 21 novembre 2024, par laquelle l'**entreprise « JOGGERS'SPORT »**, sise 300 Résidence LA SOLITUDE, l'Assainissement, 97139 LES ABYMES, représentée par Monsieur Rony BRUTE et Monsieur Bruno BRUTE, les Gérants, **sollicitent un arrêté municipal en vue d'occuper une (01) place de parking**, devant leur boutique située au 17 rue du Docteur CABRE à BASSE-TERRE, afin d'installer une arche et un chapiteau, **le Vendredi 06 Décembre 2024, de 08 heures 00 à 18 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Autorise l'Entreprise « JOGGERS' SPORT » à occuper une (01) place de parking, devant leur boutique située au 17 rue du Docteur CABRE à BASSE-TERRE, afin d'installer une arche lumineuse et un chapiteau, **le Vendredi 06 décembre 2024, de 08 heures 00 à 18 heures 00.**

En contrepartie de l'occupation, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance définie comme suit : 11m² x 01place x 02€ x 1jr soit un montant de **VINGT-DEUX EUROS (22.00 €)** relatif aux taxes afférentes au droit d'usage du domaine public, payable à la Régie Centrale de l'Hôtel de Ville aux Horaires de Réception ci-après :

LUNDI 08h00 / 11h15 et 13h45 / 15h00

MARDI – JEUDI 08h00 / 15h00

MERCREDI – VENDREDI 08h00 / 11h45

ARTICLE 2 : L'entreprise « JOGGERS'SPORT » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

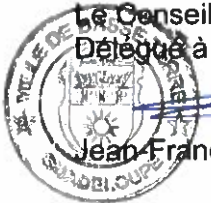
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement Durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de la Police de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 07 DEC. 2024
de sa publication ou de son affichage, le 02 DEC. 2024
Fait à Basse-Terre, le 02 DEC. 2024*

Basse-Terre, le 02 DEC. 2024

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/ Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA